Schwanengasse 12
Case postale
CH-3001 Berne
Tél. +41 31 322 69 11
Fax +41 31 322 69 26
info@ebk.admin.ch
www.cfb.admin.ch

## Comm.-CFB 18 (2001) Annexe 3 f

Date Mars 2001 Responsable Kurt Fehr

Service Fonds de placement

Téléphone direct +41 31 322 69 16

E-mail direct kurt.fehr@ebk.admin.ch

Référence ZRN 303

À mentionner dans la réponse

Α

- toutes les directions de fonds de placement
- toutes les banques dépositaires
- tous les organes de révision en matière de fonds de placement
- la Chambre fiduciaire
- la Swiss Funds Association SFA
- l'Association des fonds de placement étrangers en Suisse

## Révision totale de l'ordonnance de la CFB sur les fonds de placement (OFP-CFB)

Madame, Monsieur,

La Commission fédérale des banques a adopté, lors de sa séance du 24 janvier 2001, son ordonnance sur les fonds de placement entièrement révisée (OFP-CFB; RS 951. 311.1). Elle entrera en vigueur le **1**<sup>er</sup> mai 2001.

L'OFP-CFB sera publiée au début avril 2001 dans les trois langues officielles, dans le recueil officiel du droit fédéral. Les textes correspondants pourront également être consultés sur la homepage de la Chancellerie fédérale (www.bk.admin.ch), sous «Recueil officiel», et sur celle de la Commission fédérale des banques (www. ebk. admin. ch).

La révision totale de l'OFP-CFB a nécessité certaines modifications de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les fonds de placement (OFP). Ces modifications sont entrées en vigueur le f<sup>r</sup> janvier 2001 avec quelques autres nouveautés. L'ordonnance sur les fonds de placement peut également être consultée dans sa version actuelle sur la homepage de la Chancellerie fédérale, sous «Recueil systématique». Nous relevons à ce propos, notamment, deux nouvelles dispositions. D'une part, les warrants doivent dorénavant être traités selon l'art. 36 al. 4 OFP comme des instruments financiers dérivés. D'autre part, le champ d'application des prescriptions en matière de répartition des risques a été étendu aux liquidités (à l'exception de celles conservées par la banque dépositaire) et aux prétentions contre des contreparties découlant d'affaires liées à des instruments financiers dérivés (art. 36a OFP). Ces dispositions devront être observées, indépendamment de toute modification éventuelle en cours du règlement du fonds, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 (art. 87 al. 8 OFP).

Dans la nouvelle OFP-CFB, l'utilisation d'instruments financiers dérivés est réglementée de façon nouvelle et les opérations de mise et prise en pension de valeurs mobilières sont admises pour la première fois. Les prescriptions concernant le prêt de valeurs mobilières ont été, d'une part, rendues plus concises et harmonisées avec les



opérations de mise et prise en pension qui sont semblables et, d'autre part, libéralisées. Ainsi, la banque dépositaire ne doit plus impérativement être contrepartie de la direction du fonds, mais celle-ci peut prêter les valeurs mobilières, soit en son propre nom et pour son propre compte à un emprunteur («principal»), soit mandater un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («agent») ou direct («finder»). La disposition selon laquelle des actions peuvent être acceptées comme sûretés est également nouvelle.

Les dispositions concernant la comptabilité et les comptes annuels ainsi que la révision et les rapports de révision ont été légèrement remaniées à la lumière de la pratique des six dernières années relative à l'OFP-CFB. A ce propos, il y a lieu de relever que l'organe de révision devra dorénavant examiner si les règles professionnelles de la Swiss Funds Association SFA sont respectées (art. 68 al. 2 let. d nouvelle OFP-CFB). Ces règles professionnelles lient ainsi toutes les directions de fonds, indépendamment de la qualité de membre de la Swiss Funds Association SFA.

Les règles professionnelles comprennent notamment les règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds (Code of Conduct) de la Swiss Funds Association SFA, lesquelles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2001. Bien que les directions de fonds aient un délai jusqu'au 31 décembre 2001 pour appliquer ces règles, il est dans leur intérêt de mandater dès à présent leur organe de révision, cas échéant à l'occasion de la révision des comptes annuels, pour procéder aux vérifications correspondantes. Les directions de fonds prendront ainsi connaissance des points faibles éventuels et pourront prendre à temps les mesures nécessaires pour y remédier.

A l'exception des fonds immobiliers et des fonds de la catégorie «autres fonds» présentant un risque particulier, tous les règlements des fonds de placement de droit suisse devront être adaptés à la nouvelle OFP-CFB. Pour ce faire, les directions de fonds et les banques dépositaires ont un délai jusqu'au 30 avril 2002 (art. 71 al. 1 nouvelle OFP-CFB). La Swiss Funds Association SFA s'occupe actuellement de l'adaptation de son règlement modèle pour les fonds de droit suisse en valeurs mobilières à la nouvelle OFP-CFB. Si le règlement d'un fonds qui a été adapté prévoit l'utilisation d'instruments financiers dérivés, d'opérations de mise et prise en pension de valeurs mobilières et/ou le prêt de valeurs mobilières, l'organe de révision devra confirmer que la direction du fonds a édicté les directives internes prévues par la législation.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées

Secrétariat de la

**COMMISSION FEDERALE DES BANQUES** 

Romain Marti Directeur suppléant

Kurt Fehr Service des fonds de placement